



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

**Séance du 29 avril 2026**

\*\*\*\*\*

**Nombre de Membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 23
- En exercice : 23
- Quorum : 12
- Présents à la séance : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 22

**Date de la convocation :** 23 avril 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **VINGT-NEUF** du mois d'**AVRIL**, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

**Présents :** MM. **AGOSTINI-SALGE. CASANOVA S. COMTE I. FRANCESCO M. GERIN J. GUAITELLA-TUSOLI C. MAGGIOTTI J. MARTINETTI F. MINARD E. NAPPI M. PETRI-GUASCO E. PUSCEDDO J ép CALLIER. RAFFAELLI O. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. SIMONI J. VALERY JN. VALLICIONI JF.**

**Absents ayant donné mandat de vote :** MM.

<b>MANDANT</b>	<b>Mandataire</b>
<b>ANDREI</b> Pierrick	<b>ROSSI</b> Michel
<b>GUAITELLA-PALMIERI</b> Corinne	<b>GUAITELLA-TUSOLI</b> Céline
<b>ROSSI</b> Jean Philippe	<b>PETRI-GUASCO</b> Emmanuel

**Absents excusés :** **LEONETTI** Iris

**Monsieur le Maire**, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **19** conseillers présents, **4** conseillers absents dont **3** ayant donné mandat de vote.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. **Monsieur MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le procès-verbal de la séance du **9 avril 2026** est lu et approuvé à l'unanimité.

Délibération n° de-290426-039

**Domaine : 7.10 Divers**

**Education et vie sociale – Forfait communal**

**Le Conseil Municipal ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212.8, R.212-21, L.442-5 et R.442-44 ;

**Vu** la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012 ;

**Considérant** que la loi du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance a introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans ;

**Le Maire ayant rappelé** à l'assemblée délibérante qu'il y a quelques années déjà, la Commune de Ville-di-Pietrabugno a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983 (aujourd'hui abrogée et codifiée dans le code de l'éducation sous l'article L.212-8). Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la Commune où ils sont scolarisés (Commune d'accueil). Le principe demeure l'accord des Communes d'accueil et de résidence. Le Maire de la Commune de résidence, consulté par le Maire de la Commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa Commune, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la Commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner une information au Maire de la Commune de résidence du motif de cette inscription.

Accusé de réception en préfecture  
02B-212003537-20260429-de-290426-039-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2026  
Date de réception préfecture : 13/05/2026



---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

---

**Séance du 29 avril 2026**

\*\*\*\*\*

Délibération n° de-290426-039 (suite)

**Domaine : 7.10 Divers**

**Education et vie sociale – Forfait communal**

Dans les deux cas, il convient de préciser que les Communes de résidence doivent verser une contribution financière aux Communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées. C'est ainsi que la Commune de Ville-di-Pietrabugno peut se trouver être selon les cas, Commune d'accueil ou Commune de résidence.

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une Commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la Commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la Commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme «forfait communal». Ainsi, le montant de la contribution de la Commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette Commune, du nombre d'élèves de cette Commune scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Par ailleurs, l'article L. 442-5 du code précité relatif aux établissements d'enseignement privés, rappelle que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public. La mise en œuvre de la loi Carle du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association a été précisée par une circulaire en date du 15 mars 2012 (venant abroger et remplacer celle du 6 août 2007 précédemment appliquée).

**Le Maire ayant précisé** les dépenses à prendre en compte pour le calcul du forfait communal.

**Le Maire ayant exposé** à l'assemblée délibérante que ces dépenses s'élèvent pour l'année **2025 à 199 006.98 €**. Rapportées au nombre d'élèves (211/212), elles font apparaître un coût moyen par élève de **943.16 €**.

Concernant l'enseignement public :

- S'agissant des élèves non Villais scolarisés dans les écoles publiques Villaises : La contribution financière de la Commune de résidence s'élève à **943.16 €** par enfant pour l'année scolaire 2025/2026 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Ville-di-Pietrabugno).
- S'agissant des élèves Villais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la Commune, la participation financière aux dépenses scolaires sera établie :
  - soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la Commune d'accueil,
  - soit à défaut, sur la base de **943.16 €** calculée pour l'année scolaire 2025/2026 par la Commune de résidence, en l'occurrence Ville-di-Pietrabugno ;

Concernant l'enseignement privé, un cas de figure se présente : des élèves Villais scolarisés dans des écoles privées extérieures à la Commune de Ville-di-Pietrabugno. La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la Commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence Ville-di-Pietrabugno (**943.16 €** pour l'année scolaire 2025-2026).



---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

---

**Séance du 29 avril 2026**

\*\*\*\*\*

Délibération n° de-290426-039 (suite)

**Domaine : 7.10 Divers**

**Education et vie sociale – Forfait communal**

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité :

- 1/ **Décide** d'adopter l'ensemble des dispositions ci-dessus et notamment le montant du forfait de fonctionnement fixé à **943.16 €** par élève, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2025/2026, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.
- 2/ **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.
- 3/ **Charge** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,**

Le Maire , Monsieur Michel **ROSSI**



*Acte rendu exécutoire*

*Après dépôt en Préfecture le*

*Et notification ou publication du*

*Le Maire,*

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la Mairie : [www.pietrabugno.com](http://www.pietrabugno.com)